



Annexe à la délibération
Propositions de Garanties d'emprunts -
Organismes divers – Fusion absorption et
transfert de garanties d'emprunts de l'AAPEI de
Saverne et approbation des termes des projets de
conventions de garantie à conclure

Fusion absorption de l'AAPEI Région de Saverne par l'AAPEI de Strasbourg

Vu les délibérations du Conseil Général n° CG/2009/165 du 15 décembre 2009 et n° CG/2010/18 du 29 mars 2010, accordant la garantie départementale à l'AAPEI Région de Saverne pour un montant de 1 483 950 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition et la réhabilitation d'un nouveau bâtiment pour l'ESAT de Saverne.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2020.

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L443-7 alinéa 3 et L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt maintenue en faveur de l'AAPEI de Strasbourg à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total initial de 1 483 950 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- . n° du contrat initial : 1167634
- . montant initial du prêt : 1 483 950 €
- . capital restant dû au 1^{er} octobre 2020 : 834 721,70 €
- . quotité garantie : 50%
- . date de la dernière échéance : 1^{er} janvier 2032
- . périodicité des échéances : trimestrielles
- . taux d'intérêt fixe : 3,32%

La garantie du Département est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'AAPEI de Strasbourg dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Au titre de la contre-garantie, les inscriptions subsistent au Livre Foncier après la réalisation de l'opération de fusion absorption jusqu'à leur terme.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements du Département envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par le Département est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que le Département serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'AAPEI de Strasbourg au Département dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre le Département et le bénéficiaire.